



STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANCE PLUMFOOT

Article 1 • DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une fédération d'association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour nom « France Plumfoot ».

Article 2 • OBJET

Cette association a pour objet :

- La promotion et le développement en France de la pratique du plumfoot (aussi connu entre autre sous les noms de Jianzi, Da Cau ou Shuttlecock).
- La gestion tant sportive que logistique des équipes françaises invitées aux compétitions internationales de cette discipline.

Article 3 • MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de compétitions, de stages, d'initiations et de démonstrations de plumfoot ;
- la tenue d'assemblées et réunions périodiques ;
- la gestion d'une identité numérique comprenant entre autre un site internet et l'animation de réseaux sociaux ;
- l'organisation de compétitions, de formations, de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente occasionnelle de produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 4 • SIÈGE SOCIAL

Le siège social est 7 Square Des Saules, Le Plessis-Robinson 92350, l'adresse pouvant être transférée par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 • DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 • AFFILIATION

France Plumfoot est affiliée à la SFE (Shuttlecock Federation of Europe), à l'ISF

(International Shuttlecock Federation).

Article 7 • ADHÉRENTS

France Plumfoot se compose de membres associatifs et de membres d'honneurs :

- Les membres associatifs (aussi dénommés « associations membres ») sont des associations ayant pour objet la pratique et/ou la promotion du plumfoot. Ils ont fait une demande d'adhésion auprès du Bureau et ont été agréés par le Conseil d'Administration.

Ils s'engagent à respecter les présents statuts et à s'acquitter de la cotisation définie à l'Article 8.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibératives ; les modalités de vote de l'Assemblée Générale et notamment le poids de vote de chaque membre associatif sont définis par l'Article 11.

- Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui rendent ou ont rendu service à la fédération et son objet.

Ils sont agréés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ou du CA. Ils siègent à l'Assemblée Générale, peuvent proposer leurs points de vue, mais n'ont pas de pouvoir de vote. Ils peuvent cependant présenter leur candidature au CA et au Bureau.

Le statut de membre d'honneur est valable pour une durée de deux ans, renouvelable. Il peut se perdre dans le cadre de l'Article 9.

Article 9 • PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT-E

La qualité de membre se perd par :

- la dissolution (personne morale) ou le décès (personne physique) ;
 - la démission, qui doit être adressée par écrit au Bureau ;
 - l'exclusion ou la radiation, proposée par le CA et votée en AG extraordinaire pour l'un des motifs suivants :
 - (i) infraction aux statuts ou au règlement intérieur
 - (ii) non-paiement de la cotisation dans les trois mois suivant un rappel
 - (iii) tout motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, (iv) tout motif grave
- Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications, soit par lettre recommandée, soit devant l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

Article 10 • RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les produits de ses activités ;

- les subventions diverses ;
- les dons ;
- la vente occasionnelle de produits ou services entrant dans le cadre de l'objet de la fédération ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, après acceptation du Conseil d'Administration.

La fédération d'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 11 • ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Composition :

L'Assemblée Générale ordinaire (AG) est composée de tous les membres de la fédération d'association à jour de leur cotisation (voir Article 8), ou de leur représentant dans le cas des personnes morales.

Nombre d'adhérents des membres associatifs :

Au 15 décembre de chaque année, soit 2 mois avant l'AGO annuelle, chaque association membre est tenue de déclarer un nombre d'adhérents en communiquant une liste précise d'inscrits au CA.

11.2 ATTRIBUTIONS DE L'AG

L'Assemblée générale ordinaire :

- délibère et vote le rapport d'activité présenté par un membre du Bureau.
- délibère et vote le rapport financier présenté par le trésorier.
- arrête les orientations, les comptes et le budget prévisionnel.
- fixe le montant de la cotisation annuelle dans le règlement intérieur
- ratifie le règlement intérieur et ses amendements proposés par le Bureau.
- élit le Conseil d'Administration.
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
- est seule compétente pour décider des emprunts.
- est compétente pour modifier les statuts de l'association, si les conditions de quorum prévues à l'article 12 sont remplies.

11.3 RÉUNIONS DE L'AG

Convocation et ordre du jour :

Un mois au moins avant la date fixée, l'AG est convoquée par le Bureau ou par un quart des membres associatifs de la fédération, si les poids de vote cumulés de ceux-ci représentent au moins le quart du poids de vote total de tous les membres de la fédération d'associations (la dernière déclaration produite par les clubs faisant foi). La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau et le lieu de réunion ; elle est adressée à chaque membre de l'association par courriel.

Tout membre peut faire inscrire auprès du Bureau à l'ordre du jour les questions qu'il/elle

souhaite aborder jusqu'à une semaine avant la date de l'AG.

L'AG se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Quorum :

L'AG ne délibère valablement que si (au moins) la moitié des membres associatifs de la fédération d'association sont présents ou représentés et que les poids de vote cumulés de ceux-ci représente (au moins) la moitié du poids de vote total de tous les membres de la fédération d'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'AG délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Modalités de vote :

Les votes en AG, hors élection du CA, s'effectuent à la majorité absolue des membres (ayant pouvoir de vote) présents ou représentés par procuration.

Pour chaque membre associatif, le poids de vote est donné par son nombre d'adhérents. Toutefois, afin qu'aucun membre ne puisse avoir à lui seul la majorité absolue, si une association membre possède une quote-part de voix supérieure à la moitié des voix présentes ou représentées à l'AG, le nombre de voix dont elle dispose est réduit à la somme des voix des autres membres présents ou représentés. Exemple : dans le cas d'une AG composée d'une association membre A de 10 adhérents, d'une autre B de 20 adhérents et d'une troisième C de 40 adhérents, les poids de vote sont les suivants : A : 10, B : 10, C : 20.

Déroulé :

Un mois avant l'AG, le poids du vote de chacun des membres présents est communiqué à tous. L'AG approuve l'ordre du jour. Elle désigne un/une président-e de séance et un/une secrétaire de séance. Elle délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Procès verbaux et émargements :

Il est établi une feuille de présence émargée par les participants à l'AG en début de séance et certifiée conforme par le président et le secrétaire de l'AG.

Les délibérations et les résolutions des AG font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des AG et signés par le président et le secrétaire de séance et contresignés par le Président de l'association.

Article 12 • ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée pour la modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la modification du règlement intérieur, la révocation du Conseil d'Administration ou la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association selon les règles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les modalités de convocation et de vote de l'Assemblée Générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Nombre d'adhérents des membres associatifs :

Deux semaines avant chaque AGE, chaque association membre est tenue de déclarer un nombre d'adhérents en communiquant une liste précise d'inscrits au CA.

Quorum :

L'AG extraordinaire ne délibère valablement que si les 2/3 des membres associatifs de la fédération d'associations sont présents ou représentés et que leurs poids de vote cumulés représentent au moins les 2/3 du poids de vote total des membres de la fédération d'associations.

Dans le cas d'une exclusion potentielle, celle-ci doit être le premier point à l'ordre du jour, le membre en question n'ayant pas droit de vote. Si son exclusion est votée, il doit quitter la réunion.

Article 13 • CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Composition :

Le Conseil d'Administration (CA) de France Plumfoot est composé de 6 à 8 membres. Ses membres doivent être âgés de 18 ans minimum au moment de l'élection et doivent obligatoirement être :

- adhérent à une des associations membres
- ou membre d'honneur
- ou encore représentant d'une personne morale, membre de France Plumfoot

Élection :

Les membres du CA sont élus pour une période d'un an à partir de l'Assemblée Générale selon un vote par classement décrit au paragraphe suivant. Tous les membres associatifs de la fédération d'association peuvent voter, conformément à l'Article 11. Le CA reflète la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes à cette instance.

14 jours avant l'AGO, le CA de France Plumfoot diffuse la liste des candidatures au CA avec les propositions de foi de chaque candidat. Le vote se déroule lors de l'AGO.

Un candidat est élu si et seulement si :

- il recueille le vote d'au moins la moitié des membres représentés par les clubs de France Plumfoot ;

- il recueille le vote d'au moins la moitié des clubs (membres associatifs).

Exemple : soit 5 clubs (A,B,CD et E) avec respectivement 10 adhérents, 12 adhérents, 22 adhérents, 10 adhérents et 6 adhérents. Total : 60 adhérents

Un candidat sera élu si C, D et E votent pour lui. Il ne sera pas élu si B et C votent pour lui (2 clubs sur 5 ont voté pour lui). Il ne sera pas élu si A, B et E votent pour lui (26 adhérents représentés sur 60).

En cas de candidatures élues supérieures à 8, les élus sont ceux qui ont recueilli le plus de voix d'adhérents représentés. En cas d'égalité et de candidatures élues supérieures à 8, un tirage au sort est réalisé par le Président. Les candidats non tirés au sort deviennent des suppléants.

Révocation :

Le CA peut être révoqué dans son ensemble par les membres associatifs de l'association réunis en Assemblée générale extraordinaire, si 2/3 des membres associatifs de l'association représentant au moins 2/3 des voix s'expriment en ce sens. Il est alors immédiatement procédé à une nouvelle élection du CA selon les modalités prévues par l'article 11.

Remplacement d'un membre du CA :

A tout moment de l'année, un membre du CA peut démissionner. Son remplacement s'effectue de la manière suivante : le membre sortant est immédiatement remplacé par le

premier suppléant disponible et volontaire, à partir de la liste constituée lors de la dernière élection du CA et ce, jusqu'à la fin du mandat du CA.

En cas d'absence répétée aux réunions du CA ou de manquement grave aux présents statuts, une procédure de destitution à l'encontre d'un membre du CA peut être mise en oeuvre. Le Bureau avertit les membres de l'AG par e-mail. Ils doivent se prononcer et voter dans les quinze jours, dans les conditions prévues à l'article 11. Au-delà, leur avis n'est pas pris en compte. La procédure est précisée par le règlement intérieur. Le remplacement du membre sortant s'effectue immédiatement, de la même manière que précédemment.

13.2 ATTRIBUTIONS DU C.A.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de l'objet de l'association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Cela comprend les pouvoirs suivants, sans s'y limiter :

- Il autorise le/la Président-e à agir en justice.
- Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.
- Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.
- Il peut, sur proposition du Bureau, donner mission à une ou plusieurs personnes. Ces missions peuvent, entre autre, être d'ordre logistique (ex : organisation d'un événement), de communication (ex : gestion d'un site web) ou sportif (gestion des sélections en compétitions, entraînement des sélectionnés, etc...). Le champ de la mission et sa durée doivent être clairement définis.
- Il peut révoquer un des membres du bureau dans les conditions prévues à l'Article 14 • Il tient un compte précis des adhérents affiliés aux associations membres par le biais de plusieurs recensements (notamment un avant chaque AG et chaque AGE, cf Articles 11 et 12).

13.3 RÉUNIONS DU C.A.

Les réunions du CA ont pour but de faire avancer les affaires courantes liées à la gestion pratique, logistique et sportive de la fédération d'association.

Convocation et ordre du jour :

Le CA se réunit sur convocation du Bureau, envoyée par courriel 7 jours au moins avant la date fixée, ou à la demande d'un quart de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par trimestre.

La convocation contient l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le CA se réserve la possibilité de convoquer à ces réunions des personnes extérieures à l'association s'il considère cela comme nécessaire et répondant à l'objet de l'association.

Tout membre du CA peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il/elle souhaite aborder jusqu'à 3 jours avant la date du CA.

Quorum :

Le CA ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le CA est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, le CA délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou s'étant exprimés par correspondance.

Vote :

Le consensus sera recherché autant que possible pour toute décision. S'il n'est pas obtenu, toutes les décisions en Conseil d'Administration seront prises en fonction du principe d'une voix par membre du CA. Les votes s'effectuent à main levée. Il est possible de voter par correspondance sur un point précis figurant à l'ordre du jour. La correspondance peut alors se faire par internet, téléphone, ou par le relais d'un autre membre du CA. En revanche, il n'est pas possible de donner une procuration pour l'ensemble de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Vote à distance :

Le CA se réserve la possibilité de délibérer et trancher certaines questions via internet (e mail ou plateforme de discussion). La décision ne peut être prise sans qu'au moins 2/3 des membres du CA se soient exprimés. Chaque membre du CA peut demander à ce qu'une délibération effectuée dans ce cadre fasse l'objet d'un vote en réunion. Cela ne peut lui être refusé. Toute décision prise sous cette forme doit être déclarée dans le PV du CA suivant.

Procès verbaux et émargements :

Il est établi une feuille de présence émargée par les participant-e-s au CA en début de séance et certifiée conforme par la/le Président-e et la/le Secrétaire.

Les délibérations et les résolutions du CA font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du CA et signés par la/le Président-e et la/le Secrétaire. Ces PV sont consultables par tout membre de l'association.

Article 14 • BUREAU**14.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Composition :**

Chacun des membres du Bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration selon les règles de vote suivantes :

- Scrutin uninominal direct en 2 tours.
- Il est possible de voter pour plusieurs candidats mais au 1^{er} tour seulement.
- Au 2nd tour, le vote sert à départager les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Le Bureau se compose au minimum d'un/d'une Président-e, d'un/d'une Trésorier-ère, et d'un/d'une Secrétaire et éventuellement de Vices-président-e-s, d'un/d'une Trésorier-ère adjoint-e, d'un/d'une Secrétaire-adjoint-e. Il comprend entre 3 et 6 personnes. Les différentes fonctions du Bureau ne sont pas cumulables. Les membres du Bureau peuvent être réélus.

Révocation :

Les membres du Bureau peuvent être révoqués par le CA individuellement dans les conditions suivantes :

- le CA a été convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres - les 2/3 des membres du CA sont présents ou ont voté par correspondance - la révocation du ou des membres concernées doit être votée avec une majorité qualifiée des 2/3 de l'ensemble des membres du CA.

Les membres du Bureau révoqués redeviennent membres du CA. Une nouvelle élection a immédiatement lieu pour pourvoir le poste devenu vacant.

14.2 ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

- Le/la Président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il/elle peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

Cependant, en cas de représentation en justice, il/elle ne peut être remplacé-e que par un mandataire, membre du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'un mandat spécifique du/de la Président-e.

- Le/la Secrétaire et son adjoint-e sont chargé-e-s de tenir à jour le fichier des adhérent-e-s et assureront le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant l'année.
- Le/la Trésori-er-ère et son adjoint-e sont chargé-e-s de tenir ou faire tenir sous leur contrôle la comptabilité de l'association. Ils effectuent tous paiements et reçoivent, sous la surveillance du/de la Président-e, toutes sommes dues à l'association. Ils ne peuvent aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du CA. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'ils effectuent et rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle qui se prononce sur sa gestion.

14.3 RÉUNIONS

Convocation et ordre du jour :

Le Bureau se réunit sur convocation de l'un de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois tous les 6 mois.

Procès verbaux :

Les réunions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal signé par le/la Président-e et le/la Secrétaire et transmis aux membres actifs de l'AG et du CA.

Article 15 • RÉMUNÉRATION

Tous les élus au sein de l'association exercent à titre bénévole. Aucune rémunération n'est possible pour leurs fonctions. Ils peuvent toutefois avoir droit au remboursement des frais engagés pour la poursuite des buts de l'association, après accord préalable du Bureau, sur justificatif et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 16 • RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur de la fédération d'association est établi et approuvé ou amendé durant l'Assemblée Générale. À tout moment des modifications du règlement intérieur peuvent être proposées par tout membre de l'association, en contactant le CA. C'est ce dernier organe qui se charge de mettre en forme les éventuels amendements pour les soumettre à un vote en Assemblée Générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 • CHARTE

L'association peut se doter d'une charte qui sera soumise pour approbation au Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale. Elle ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des voix exprimées.

Article 18 • RÉFÉRENDUM

Dans cet article, le terme "communauté" fera systématiquement référence à l'ensemble de tous les adhérents de membres associatifs affiliés à France Plumfoot et de tous les membres d'honneur, âgés d'au moins 16 ans.

Une procédure de référendum peut être enclenchée à condition qu'elle soit plébiscitée par au moins le quart de la communauté. La proposition de référendum doit être envoyée au CA, avec la liste des personnes la réclamant. Dans un premier temps, le CA s'assure, conformément aux modalités précisées dans le règlement intérieur, que le quorum est atteint. Le cas échéant, le CA est tenu de rédiger la proposition et de la transmettre à l'ensemble de la communauté.

L'organisation du vote (incluant le recensement, le contrôle d'identité, et la limite d'âge des participants) est détaillée dans le règlement intérieur.

Pour être validée une proposition soumise par référendum doit être votée par plus de 50% de la communauté et par plus des deux tiers de la communauté si la proposition concerne les statuts de l'association. Une fois validée, l'application de la proposition est immédiate.

Certaines questions ne peuvent cependant pas être soumises par référendum. Elles sont précisées dans le règlement intérieur.

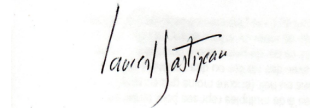
Article 19 • DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution analogue ne peut être soumise dans l'année qui suit.

Le 6 septembre 2026,
Le Président
Jean Baptiste SEMBLAT



Le secrétaire
Laurent GASTINEAU



France Plumfoot
7 Square Des Saules, Le Plessis-Robinson 92350
Mail : contact@franceplumfoot.fr
Website : www.franceplumfoot.fr
Numéro d'immatriculation : W133007497